

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022 - 100
du 18 MAI 2022

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un crématorium
animalier présentée par la société Seleste sur la commune de Boulay-Moselle**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale dématérialisée déposé le 29 juin 2021 relatif à la création d'un crématorium animalier sur la commune de Boulay-Moselle, présenté par la société Seleste dont le siège social se trouve : 26 avenue Christian Doppler 77700 Bailly-Romainvilliers ;

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) en date du 4 février 2022 portant sur la demande d'autorisation environnementale de création d'un crématorium animalier, susvisée ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) transmis par courriel le 16 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2022 déclarant la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, susvisée ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n° E22000044 du 2 mai 2022 désignant en qualité de commissaire enquêteur, Mme Audrey Muzzolini, responsable projet stockage et environnement ;

Vu l'étude d'impact mise à disposition du public sur le site www.projets-environnement.gouv.fr dès l'ouverture de l'enquête ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : période et objet de l'enquête

La demande d'autorisation susvisée, présentée par la société Selesté, est soumise à une enquête publique d'une durée de 36 jours sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle et sur les communes suivantes :

Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km : Hinckange et Volmerange les Boulay.

La commune de Boulay-Moselle est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'enquête publique débutera le 15 juin 2022 et se terminera le 20 juillet 2022 à minuit.

Article 2 : publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :

- le Républicain Lorrain,
- les Affiches d'Alsace et de Lorraine

Cet avis est affiché dans la mairie de Boulay-Moselle, et aux autres lieux habituels d'information du public ainsi que dans les communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 km, 15 jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard, le **1^{er} juin 2022** et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par le maire des communes concernées et la publication dans la presse est attestée par les extraits correspondants.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Ce document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique sont également publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle « www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle »

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Boulay-Moselle et des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km à savoir : Hinckange et Volmerange-les-Boulay ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Houve et du pays boulageois sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le **4 août 2022**.

Article 3 : organisation de l'enquête

Mme Audrey Muzzolini, responsable projet stockage et environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle est autorisée à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Boulay-Moselle pour recevoir ses observations, le :

- mercredi 22 juin 2022, de 10 h à 12 h
- samedi 2 juillet 2022 de 10 h à 12 h
- jeudi 7 juillet 2022 de 15 h 30 h à 17 h 30
- mercredi 20 juillet 2022 de 15 h 30 à 17 h 30

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de Boulay-Moselle aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences, assurées par la commissaire enquêteur, précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :
« www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle »,
- ou directement sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la Préfecture de 8h30 à 15h30 après prise de rendez-vous au minimum 24 h auparavant au 03 87 34 87 34
- sur demande et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des enquêtes publiques et de l'environnement - B.P. 71014 - 57034 Metz.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie précitée, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- par courrier à l'attention de Mme Audrey Muzzolini, désignée en qualité de commissaire enquêteur, à la mairie de Boulay-Moselle – 2 place du Docteur Julien Schwartz - 57220 Boulay-Moselle ;
- **sur le registre électronique, fortement recommandé et à privilégier** accessible par le site internet www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle ;
- à défaut d'accès au registre électronique par le lien indiqué ci-dessus, il est possible de transmettre ses observations par mail à l'adresse suivante :
enquete-publique-3065@registre-dematerialise.fr

Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-avant.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

La commissaire enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue à monsieur le préfet de la Moselle au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 :

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par M. Julien Hanoka - Seleste – 26 avenue Christian Doppler 77700 Bailly-Romainvilliers– tél : 03 51 69 54 61 ou par courriel j.hanoka@seleste.fr.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

La commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse

des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de la demande, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Boulay-Moselle, le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai de la commissaire enquêteur au préfet.

Article 10 :

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur à la mairie de Boulay-Moselle pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle D.C.A.T - B.E.P.E. – B.P. 71014 – 57034 METZ CEDEX.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle » pendant ce même délai.

Article 11 :

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée par un arrêté préfectoral.

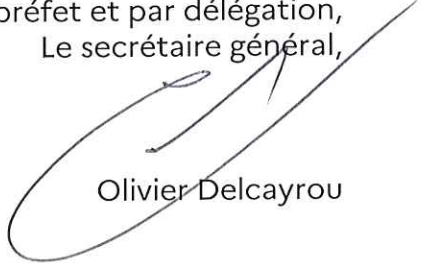
Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, les maires des communes de Boulay-Moselle Hincange et Volmerange les Boulay, la commissaire enquêteur, la société Selesté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 18 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

